



Arrêt

**n° 92 617 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de confession protestante. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 28 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2010 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez passé votre enfance à Youmou (préfecture de Nzérékoré) avec votre mère par qui vous auriez été élevé, et comme elle, vous seriez de religion protestante. Votre père aurait désapprouvé le fait que vous ne seriez pas de religion musulmane comme lui, il se serait querellé avec votre mère. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté en 2004, année où vous seriez allé vivre

avec votre père à Conakry. En novembre 2006, ce dernier vous aurait menacé d'un couteau alors que vous parliez de religion chrétienne avec vos amis à votre domicile. Suite à cette menace, vous auriez fui de la maison. Vous auriez fait une chute suite à laquelle vous auriez été hospitalisé durant une semaine. En avril 2007, votre mère aurait introduit une action en justice contre votre père près du tribunal de première instance de Kaloum au motif qu'il aurait attenté à votre vie car vous ne seriez pas de religion musulmane. Le jugement aurait été suspendu faute de paiement de frais de justice par votre mère, et parce que celle-ci serait tombée malade. Le 15 juin 2008, votre père vous aurait emmené dans un campement situé à Forecariah où il vous aurait confié à sept personnes. Sur ordre de votre père, celles-ci auraient tenté de vous convertir à l'islam afin que vous lui succédiez dans la pratique d'une tradition dont ils ne vous auraient rien dévoilé. Au terme de trois jours dans ce campement, une personne inconnue vous aurait libéré. Vous vous seriez réfugié chez une tante maternelle et auriez ensuite loué un logement à Tombolia à Conakry pendant cinq mois. En octobre 2008, votre père se serait excusé et vous aurait demandé de retourner vivre avec lui, ce que vous auriez accepté. Le 11 novembre 2010, une de vos connaissances vous aurait appris que votre père et Ousmane, votre cousin qui aurait intégré l'armée guinéenne après avoir participé à la guerre du Libéria en 1999, seraient prêts à vous éliminer au motif que vous seriez devenu trop autonome. Le 19 novembre 2010, votre père aurait appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec une fille qui serait de religion chrétienne et avec qui vous auriez eu un enfant. Suite à cette nouvelle, alors qu'il se serait dirigé dans sa chambre pour s'emparer d'un fusil de chasse, vous en auriez profité pour prendre la fuite chez votre tante maternelle à Kaloum. C'est ainsi que par crainte d'être tué par votre père ainsi que votre cousin car vous n'auriez pas voulu devenir musulman, vous auriez quitté la Guinée le 27 novembre 2010 à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous alléguiez en outre la crainte que votre fille, restée au pays sans votre protection, soit excisée par les parents de votre petite amie. Le fait que vous seriez membre du parti « UFR » (Union des forces républicaines) ne serait pas lié à votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents délivrés en Belgique, à savoir une attestation de baptême datée du 16 août 2011 ainsi qu'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte par rapport à deux personnes bien déterminées, à savoir votre père et l'un de vos cousins militaire. Ainsi, vous invoquez des problèmes qui vous auraient opposés à votre père ainsi qu'à l'un de vos cousins depuis que vous auriez refusé de devenir musulman (pp.12-14 du rapport d'audition).

D'emblée, le Commissariat général précise que, selon les informations objectives en sa possession (Cfr. Document de réponse CEDOCA « Religion », 24 février 2011), l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant. La Guinée, composée majoritairement de musulmans (environ 85%), est un Etat laïc qui prône la liberté de religion. Cette liberté est prévue dans les lois et la constitution (...) même si la majorité des Guinéens sont musulmans, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Certes, vous mentionnez qu'un affrontement basé sur un différend religieux serait survenu à Nzérékoré en début 2010 (ibid. p.33). Toujours d'après nos informations objectives (voir documents versés dans la farde verte), bien que des incidents ont lieu entre musulmans et chrétiens à Nzérékoré en février 2010, ils ont toutefois été rapidement maîtrisés, grâce à l'intervention d'une délégation gouvernementale comprenant notamment les représentants des deux religions. Dès lors, le Commissariat général relève que le respect de la diversité religieuse en Guinée ne permet pas de considérer que la société guinéenne s'opposerait à votre religion protestante, d'autant plus que vous reconnaissez que les diverses religions s'entendent en général et de façon suffisante (ibid. p.33).

Par ailleurs, bien que les mêmes informations objectives stipulent qu'il peut arriver que dans certains endroits de Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue

difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté ; dans ce cas et si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Partant, le Commissariat général estime que, quand bien même votre père vous reprocherait de ne pas être un musulman (ibid. p.15), rien ne vous empêchait de quitter Conakry pour vous installer ailleurs en Guinée. Interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez ne pas avoir considéré cette solution au motif que les complices de votre cousin, ses amis ainsi que de votre père pourraient vous éliminer car ils seraient présents partout en Guinée (ibid. pp.28, 30). Questionné plus en détail à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ignorez l'identité des amis et hormis de répéter qu'ils seraient partout dans le pays (ibid. p.30), il y a toutefois lieu de constater que vous n'étayez vos propos par aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires (ibid. p.30). Par ailleurs, compte tenu de vos propos selon lesquels la religion chrétienne serait majoritairement pratiquée dans la basse Guinée ainsi qu'en Guinée forestière où vous dites avoir grandi (ibid. p.7) et où une partie de votre famille avec qui vous auriez gardé une bonne entente résiderait et qui, de surcroît, serait de religion chrétienne comme vous (ibid. pp.7-8, 10), au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée. De surcroît, eu égard à vos déclarations telles que : « J'ai terminé mes études, et je gérais un bar, je gagnais en autonomie (...) » (ibid. p.14), le Commissariat général estime que vous aviez les ressources financières suffisantes pour envisager de vous installer ailleurs dans votre pays.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, d'après vos propos, vous auriez bénéficié du concours de vos autorités dans le cadre de ce conflit qui vous aurait opposé à votre père. Ainsi, vous déclarez que le 5 avril 2007, votre mère aurait introduit une action en justice contre votre père au tribunal de première instance de Kaloum au motif qu'il aurait attenté à votre vie car vous ne seriez pas de religion musulmane (ibid. p.20). Sur ce point, vous précisez que vous et vos amis auriez témoigné au cours du jugement, mais également que votre père ainsi que l'un de ses frères auraient été entendus dans le cadre de cette affaire (ibid. p.20). Partant de ces allégations, il y a lieu de constater que les autorités guinéennes sont intervenues en votre faveur et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur aide. Toutefois, vous mentionnez que « l'affaire est bafouée » (ibid. p.21) faute de paiement des frais de justice de la part de votre mère et, puisque celle-ci serait décédée, « il n'y avait plus personne pour poursuivre le problème » (ibid. p.21). Compte tenu de ce qui précède, les raisons pour lesquelles selon vous l'affaire serait bafouée sont purement d'ordre financier, sans aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 ou ceux liés au statut de la protection subsidiaire. Certes, vous ajoutez que la suspension du jugement faute de moyens serait un prétexte car un ami de votre père vous aurait appris que ce dernier aurait payé le juge qui devrait trancher (ibid. p.21). Interrogé plus en avant sur ces allégations, il ressort de vos déclarations que vous pourriez tout de même poursuivre l'action si vous disposiez de ressources financières suffisantes pour poursuivre l'action en justice contre votre père (ibid. p.30). Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter l'intervention de vos autorités en cas de retour, en cas de problème avec votre père ou une tierce personne.

Ensuite, vos déclarations concernant la raison pour laquelle votre père aurait voulu que vous deveniez musulman sont restées pour le moins vagues et lacunaires. Ainsi, vous affirmez qu'en juin 2008, ce dernier vous aurait confié à sept personnes qui vous auraient appris que votre père aurait voulu que vous le remplaciez dans « une pratique », une tradition selon laquelle « le fils remplace le père (...) » (ibid. p.12), mais que vous deviez d'abord devenir musulman avant de lui succéder (ibid. p.12). Invité à parler de cette tradition à laquelle votre père aurait voulu vous initier, vous dites ne pas le savoir car vous n'auriez pas voulu continuer la conversation à ce sujet et que votre père ne vous aurait jamais parlé de la pratique de celle-ci (ibid.23). Ces allégations pour le moins sibyllines ne permettent pas de comprendre pour quel motif votre père aurait voulu que vous deveniez musulman. Interrogé plus en avant sur ce point, vous affirmez ceci : « (...) je me suis dit que peut-être qu'il veut me convertir à l'islam et que je le remplace dans la pratique qu'ils ne m'ont pas dévoilé » (ibid. p.23). Le Commissariat général estime que le caractère lacunaire, vague et imprécis de vos propos relatifs au motif pour lequel votre père aurait voulu votre conversion à l'islam ne permet pas de tenir pour établis ces faits ni les craintes de persécution que vous alléguiez.

Ensuite, relativement à votre situation actuelle en Guinée, vous alléguiez que vous seriez recherché par votre père et votre cousin (ibid.p.27). Or, en ce qui concerne ces recherches, vos déclarations sont restées lacunaires. Ainsi, hormis de dire que votre sœur vous aurait appris que votre père serait resté sur sa décision (ibid. pp.5, 27), et que « (...) la situation est restée suspendue jusqu'à ce que l'autre partie soit là ils sont en stand-by » (ibid. p.27), vous n'apportez aucune autre information relative à votre

situation personnelle en Guinée et qui serait de nature à attester que vous seriez actuellement recherché dans votre pays. Il n'est dès lors pas possible de considérer ces recherches comme établies.

Nonobstant le fait que vous ne l'ayez mentionné comme un motif de votre fuite de la Guinée (*ibid.* pp.14-15), vous alléguiez la crainte que votre fille, restée au pays sans votre protection, soit excisée, par les parents de votre petite amie (*ibid.* p.27-28). Or, d'une part, étant donné que vos problèmes à la base de votre fuite de la Guinée ont été remis en cause ci-dessus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas protéger votre fille en Guinée. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé d'étayer cette crainte par rapport à l'excision de votre fille, vous précisez que votre fille étant âgée d'un an et huit mois, elle n'aurait actuellement aucune crainte vis-à-vis de l'excision, et ensuite que les parents de votre petite amie ne peuvent pas pratiquer l'excision sans vous prévenir (*ibid.* p.27). Partant de ces allégations d'après lesquelles vous exercez sur votre fille l'autorité paternelle, le Commissariat général ne voit dès lors pas dans quelles circonstances on pourrait l'exciser, sans votre accord. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où votre fille est restée en Guinée et ne se trouve donc pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Quant aux documents délivrés en Belgique que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, concernant l'attestation de baptême datée du 6 août 2011 et délivrée par un pasteur nommé « [H.-K. R. » attestant que vous êtes de religion « chrétienne » et que vous avez été baptisé le 13 août 2011, eu égard à la nature d'un tel document et dans la mesure où le fait que vous soyez de religion chrétienne n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'appelle pas une autre décision vous concernant. S'agissant du contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, ce document ne présente pas de lien avec la crainte alléguée et n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Comme relevé supra, notons que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (voir documents versés dans la farde verte).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son refus de se convertir à l'islam et qu'il craindrait que sa fille soit excisée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1.1. En ce qui concerne le contexte religieux qui prévaut actuellement en Guinée, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de réitérer les déclarations qu'elle a tenues antérieurement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général et à démontrer que la société guinéenne s'opposerait à la pratique de sa religion. Le Conseil observe qu'il ressort de ces informations que l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant, que la Guinée, même si elle est composée majoritairement de musulmans, est un Etat laïc qui prône la liberté de religion et que les affrontements de février 2010 ont été rapidement maîtrisés grâce à l'intervention d'une délégation gouvernementale composée de représentants des deux religions.

4.4.1.2. L'explication selon laquelle il existe, dans toute société, « *des pratiques et des faits qui ne sont révélés qu'aux initiés ou alors à ceux qui ont rempli ou remplissent déjà des conditions préétablies pour en faire partie* » (requête, p. 7) est d'ordre général et ne permet pas au Conseil de comprendre les lacunes épinglées par le Commissaire général au sujet des motifs pour lesquels le père du requérant aurait souhaité le convertir à l'islam. Il est en outre invraisemblable que les personnes que le requérant aurait rencontrées dans le cadre de cette conversion ne lui ait pas fait mention de la tradition pour laquelle il devait succéder à son père.

4.4.1.3. En définitive, le requérant ne convainc aucunement le Conseil qu'il aurait été contraint de se convertir à l'islam et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son refus.

4.4.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4.2.2. La question à trancher est donc celle de savoir si le requérant, à supposer qu'il ait rencontré des problèmes en raison de son refus de conversion à l'islam, *quod non*, peut démontrer que les autorités guinéennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions dont il se dit victime.

4.4.2.3. Il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a bénéficié, en 2007, de l'aide des autorités guinéennes dans le cadre du conflit qui l'aurait opposé à son père. Les diverses explications avancées par le requérant en termes de requête à savoir que le procès introduit en 2007 aurait dû être arrêté en raison d'un manque de moyen financier, son père aurait fait appel à son cousin –militaire–, sa mère serait décédée et qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec une chrétienne, ne permettent nullement de démontrer une quelconque volonté de la part des autorités guinéennes de ne pas accorder

une protection adéquate au requérant. Le requérant n'apporte pas d'explication de nature à démontrer que, au vu de ces éléments, les autorités guinéennes, ne pourraient ou ne voudrait pas lui accorder une protection contre les persécutions alléguées.

4.4.2.4. Il résulte dès lors de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.4.2.5. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse à examiner avec minutie la demande de protection internationale du requérant tant au regard de sa situation personnelle que du contexte qui prévaut actuellement en Guinée. Le Commissaire général a légitimement pu conclure qu'en l'espèce, il n'existait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée d'être persécuté.

4.4.3.1. A titre infiniment subsidiaire, à supposer que le requérant rencontre des problèmes en raison de son refus de se convertir à l'islam, *quod non*, il ressort des arguments soulevés par les parties qu'il aurait la possibilité de s'installer dans une autre partie de la Guinée.

4.4.3.2. Le Conseil constate en effet que les motifs soulevés par la partie défenderesse au sujet de la possibilité qu'il existe pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, sont pertinents. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette analyse. En effet, le contexte invoqué par le requérant à savoir, les troubles à N'zérékoré en 2010 et le décès de sa mère ne permettent pas de renverser l'analyse du Commissaire général. Comme mentionné ci-dessus, les affrontements qui ont eu lieu en février 2010 à N'zérékoré étaient ponctuels et ont été rapidement maîtrisés. En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, d'argument pertinent de nature à démontrer que le décès de la mère du requérant serait un obstacle pour permettre à celui de s'installer dans une autre partie de la Guinée. Enfin, il ressort des déclarations du requérant qu'il avait une certaine autonomie économique qui lui permettrait de se rendre et de s'établir dans une autre partie de la Guinée.

4.4.3.3. L'explication avancée en termes de requête en ce qui concerne les méconnaissances du requérant au sujet de l'identité des auteurs des persécutions alléguées ne convainc nullement le Conseil ; celle-ci étant totalement hypothétique. En effet, le requérant ne démontre pas que les personnes opposées aux chrétiens lui mèneraient la vie dure ni la manière dont ces personnes seraient à même de le retrouver.

4.4.4.1. En ce qui concerne les craintes d'excision alléguées par le requérant au sujet de sa fille, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci ne se trouvant pas sur le territoire de la Belgique, il est dans l'impossibilité de lui assurer, le cas échéant, une quelconque protection.

4.4.4.2. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par le requérant en raison de son refus de voir sa fille être excisée, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément convaincant en termes de requête. En effet, le requérant se contente d'avancer des éléments hypothétiques et n'apporte aucun élément démontrant qu'il craindrait des persécutions en raison de ses tentatives visant à mettre fin à ces pratiques d'excision.

4.4.5. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

4.4.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est*

réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE